



Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

défrichement de 6,61 ha sur une partie de la parcelle cadastrale 75 section 28, à Breitenbach-Haut-Rhin (68)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Commune de BREITENBACH », reçu complet le 9 octobre 2017, relatif au projet de défrichement de 6,61 ha sur une partie de la parcelle cadastrale 75 section 28, à Breitenbach-Haut-Rhin (68) ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47 b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » ;
- qui consiste à défricher une surface de 6,61 ha sur une partie de la parcelle cadastrale 75, section 28, coupe Braesch entourée en rouge sur le plan transmis, à Breitenbach (68) ;
- qui comporte un changement de destination du site pour un usage agricole (pâturage) ;

Considérant la localisation du projet :

- dans un fond de vallon à une altitude comprise entre 700m et 800 m ;
- sur une lande constituée d'une strate arborée essentiellement constituée de bouleaux et de trembles ;
- à proximité (moins de 100 m) du site natura 2000 ZPS Hautes-Vosges (FrR4211807)
- à proximité (moins de 200 m) du site Natura 2000 ZSC Hautes Vosges (FR 4201807)

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique :

- en particulier les impacts potentiels sur les habitats ou les espèces ayant permis de désigner les sites Natura 2000 FrR4211807 et FR 4201807 ;
- mais aussi les impacts paysagers.

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du grand est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement de 6,61ha parcelle cadastrale 75 section 28, à Breitenbach-Haut-Rhin (68), présenté par la commune de BREITENBACH, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le 10 NOV. 2017

Le Préfet



Jean-Luc MARX

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région Préfecture de la région Grand Est 5 place de la République BP 87031 67073 STRASBOURG cedex</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire 246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG 31 avenue de la Paix 67000 STRASBOURG</p>